DECRET N° 2001-409 DU 05 JUILLET 2001
FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE POUR LA DELIVRANCE DE LA LICENCE D'EXPLOITATION AUX OPERATEURS DE RADIOTELEPHONIE MOBILE CELLULAIRE

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport conjoint du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 95-526 du 07 juillet 1995 portant Code des Télécommunications telle que modifiée en son article 51 par l'ordonnance n° 98-441 du 04 août 1998 ;
- Vu la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de télécommunications ;
- Vu le décret n° 97-391 du 09 juillet 1997 définissant les catégories et les modalités d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques;
- Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attribution des membres du Gouvernement :
- VU le décret n° 2001-281 du 23 mai 2001 portant organisation du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

Article 1: En application des dispositions de la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001\_instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de Télécommunications, le présent décret fixe le montant de la contrepartie financière pour les opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire détenteurs d'une attestation de licence et le processus de détermination du coût des licences pour les opérateurs à venir, ainsi que les modalités de recouvrement des contreparties financières.

Article 2: Une licence bi-bande 900 / 1800 Mhz est attribuée aux opérateurs autorisés exploitant déjà un réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire. Dans la bande 900 Mhz, le nombre de canaux radioélectriques attribués à chaque opérateur ne peut excéder 30.

<u>Article 3</u>: Le coût de la licence délivrée aux opérateurs déjà en activité, prenant en compte les investissements à réaliser, le chiffre d'affaires recouvré, les charges d'exploitation et le résultat net attendus, est fixé à quarante milliards (40.000.000.000) de francs CFA.

Article 4: Une licence bi-bande 900 / 1800 Mhz sera attribuée à un nouvel opérateur par une vente aux enchères publiques, à l'issue d'une présélection résultant d'une consultation internationale, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire. Le montant de l'adjudication correspond à la contrepartie financière.

Article 5 : Les conditions techniques et financières d'organisation de cette vente feront l'objet d'un arrêté conjoint du Ministère en charge des télécommunications et du Ministère de l'économie et des finances.

Article 6: Les opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent décret pour obtenir leur licence d'exploitation. Passé ce délai, l'autorisation provisoire donnée sous la forme d'attestation de licence par l'organe de régulation sera caduque et sans effet. L'opérateur concerné ne pourra plus exploiter son réseau de radiotéléphonie mobile cellulaire.

Article 7: Les montants de la contrepartie financière fixés à article 3 et 4 seront réglés selon les modalités suivantes :

- 40% au comptant au moment de la délivrance de la licence d'exploitation.
- 60% sur une période de deux (2) ans.

La licence d'exploitation sera publiée au journa officiel ainsi que le cahier de charge qui lui sera annexé.

- dispersion

<u>Article 8</u>: L'opérateur est autorisé à négocier librement avec l'Administration l'établissement d'un échéancier pour le solde des soixante pour cent (60%) restants de la contrepartie financière.

L'accord résultant de la négociation fait l'objet d'un arrêté interministériel commun entre le Ministère chargé des Télécommunications et le Ministère de l'Economie et des Finances.

En cas de retard dans l'exécution du calendrier prévu dans l'échéancier, une pénalité de 0,01% du montant de la contrepartie financière, s'applique automatiquement par jour de retard.

En cas de non paiement observé lors des échéances dans la période de deux (2) ans, l'Administration adresse une mise en demeure à l'opérateur. Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans suite, l'organe de régulation procède :

- soit à la suspension de la licence d'exploitation pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois;
- soit à la réduction de la durée de la licence d'exploitation dans la limite d'une année :
- soit au retrait de la licence d'exploitation.

Aucune des sanctions légalement prises par l'organe de régulation ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice de l'opérateur.

Article 9 : La contrepartie financière est déposée sur un compte spécial ouvert à la banque du Trésor.

- 95% du montant de la contrepartie financière est reversé à l'Etat de Côte d'Ivoire:
- 5% à l'organe de régulation dans le cadre d'un contrat plan pour le financement de ses engagements internationaux et de ses investissements pour l'acquisition d'équipements techniques de contrôle.

Article 10: Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de

l'Information et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certitiés conforme à l'original Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 05 JUILLET 2001

F. IYEOUTOU DYELA

Laurent GBAGBO